

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-2866

présenté par
M. Millienne

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 , insérer l'article suivant:**

I. – Le 1° de l'article 1381 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les canalisations de distribution d'énergie thermique, les caniveaux en béton entourant ces canalisations et les chambres de visite ne sont pas considérés comme des constructions au sens du présent article. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser le traitement fiscal des canalisations de distribution d'énergie thermique (caniveaux et chambres de visite), en les excluant expressément du champ de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises pour qu'elles ne soient pas considérées, à tort, comme des constructions

Cette clarification s'avère en effet nécessaire au regard des questions qui se posent sur le terrain s'agissant de la fiscalité applicable aux extensions des réseaux de chaleur fonctionnant en eau surchauffée et en vapeur et devant être, par la force des choses, entourés de caniveaux en béton.

En effet, conformément à l'arrêté du 8 août 2013 sur la sécurité des réseaux de transport de vapeur et d'eau surchauffée et son guide technique, les canalisations en eau surchauffée et vapeur doivent

être entourées d'une enveloppe de protection sans fondations permettant de faciliter la dilatation des canalisations en acier, protéger les canalisations des agressions externes, confiner l'eau surchauffée en cas de fuite, ou encore sécuriser l'exploitation des canalisations.

Le sujet n'est pas neutre pour les acteurs de la chaleur, au premier rang desquels les collectivités, puisque les sommes en jeu s'élèvent à plusieurs dizaines de millions d'euros. Cet impact est d'autant plus important pour le prix de la chaleur aux abonnés qu'il se concentre sur les réseaux équipés de ces technologies.

En l'absence de clarification, c'est la compétitivité économique des réseaux de chaleur qui serait remise en cause, tout en alourdissant la facture des ménages qui sont abonnés à un réseau de chaleur. L'absence de clarification serait plus largement un frein supplémentaire pour atteindre les objectifs fixés en matière de chaleur renouvelable par la dernière programmation pluriannuelle de l'énergie (dans un contexte où nous sommes d'ores et déjà loin du compte, comme l'a rappelé la Cour des comptes dans un rapport de 2018).

Cet amendement a été proposé par la FEDENE.